

# MÉMOIRE

De

l'*Association des services de réhabilitation sociale du Québec* (ASRSQ) &  
du *Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle* (RIMAS)

Sur

PROJET DE LOI C-23

**«LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS  
SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS»**

DÉPOSÉ AU  
COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE

JUIN 2003

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
PRÉSENTATION DE L'ASRSQ .....	3
PRÉSENTATION DU RIMAS .....	4
NOTRE BASE D'ANALYSE .....	5
I. Le registre pour délinquants sexuels : un outil d'enquête policière exclusivement .....	6
1. Les limites inhérentes à l'outil .....	6
1.1 Un système reposant sur la bonne foi des agresseurs sexuels .....	6
1.2 L'inscription des personnes atteintes de maladie mentale et des déficients intellectuels : un défi insurmontable .....	7
1.3 Le lieu de l'infraction : une condition bien restrictive .....	8
1.4 Le manque d'exhaustivité du registre .....	8
2. Les effets pervers engendrés par la création d'un registre .....	9
2.1 Un frein à la dénonciation par les victimes .....	10
2.2 Un obstacle majeur à la réhabilitation sociale des délinquants .....	10
II. La gestion du risque : une orientation à privilégier .....	12
1. Une illusion de sécurité .....	12
2. Les alternatives proposées .....	15
2.1 La gestion des informations et la collaboration entre les acteurs .....	15
2.2 Services d'aide aux victimes d'agressions sexuelles .....	15
2.3 Programmes de traitement pour les agresseurs sexuels .....	16
2.4 L'encadrement et le soutien aux délinquants sexuels .....	16
CONCLUSION .....	19
BIBLIOGRAPHIE .....	21
ANNEXE 1 .....	22
ANNEXE 2 .....	23

## **INTRODUCTION**

La délinquance sexuelle fait partie des formes de criminalité qui suscitent beaucoup d'inquiétude au sein de la population et une très grande souffrance chez les personnes qui sont victimes des déviants sexuels. Il est donc normal que le gouvernement fédéral cherche à trouver des solutions qui permettront de réduire la victimisation et de rassurer la population face à la menace que représentent certains délinquants sexuels. Il est tout aussi appréciable de voir que le gouvernement ait souhaité réagir en déposant le Projet de loi C-23. La protection de la société constituant le noyau de sa mission, celui-ci a estimé qu'il pourrait l'assurer davantage en établissant un registre dans lequel figureraient des renseignements essentiels et à jour sur les délinquants sexuels. Mise à la disposition de la police, cette banque de données devrait lui permettre d'élucider plus rapidement des crimes à caractère sexuel.

À la lumière de notre expérience et après réflexion sur les enjeux et les écueils d'une telle mesure, l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ) et le Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle (RIMAS) ont convenu de l'importance de participer aux échanges entourant l'instauration d'un registre. Mais avant d'exposer les arguments à l'appui de notre position, il est important de présenter les deux organismes qui, conjointement, ont souhaité intervenir sur cette délicate question. La description de leur mandat et de leurs connaissances du terrain aideront à saisir la pertinence de leur intervention.

## **PRÉSENTATION DE L'ASRSQ**

L'ASRSQ a pour mission *d'encourager et de soutenir la participation des citoyens dans l'administration de la justice pénale, la prévention de la criminalité et la réhabilitation sociale des contrevenants adultes*. L'Association regroupe, à travers le Québec, 41 corporations à but non lucratif dirigées par des citoyens bénévoles. Ces organismes accueillent plus de 20 000 contrevenants adultes, sous juridiction fédérale ou provinciale. Les services offerts sont diversifiés selon les problématiques individuelles, sociales et régionales. La prestation des services est assurée par du personnel professionnel et l'accompagnement par des bénévoles qualifiés. Parmi la clientèle accueillie, on retrouve les personnes ayant des problèmes de délinquance sexuelle. En collaboration avec les autorités correctionnelles fédérales et provinciales, de même qu'avec le concours de spécialistes du domaine de la santé, nos organismes membres spécialisés en matière de délinquance sexuelle assurent l'hébergement en transition, le suivi des plans de traitement et l'encadrement dans la communauté. Le but premier et ultime des interventions consiste à assurer la protection du public via le traitement des délinquants sexuels. Enfin, depuis maintenant 41 ans, l'ASRSQ est un témoin privilégié des pratiques correctionnelles provinciale et

fédérale, et participe activement à la mise en place de solutions novatrices en matière de prise en charge des problèmes de la criminalité. Elle veille à ce que ces solutions respectent le délicat équilibre entre les besoins de la communauté, des victimes et des contrevenants.

## **PRÉSENTATION DU RIMAS**

Le RIMAS, quant à lui, a été créé suite à l'attention grandissante dont a fait l'objet l'agression sexuelle ces dernières années. Il regroupe plus d'une centaine d'organismes et d'intervenants interpellés par la problématique de la délinquance sexuelle et qui sont issus des milieux universitaire, privé, correctionnel canadien, correctionnel québécois, hospitalier, jeunesse et communautaire du Québec. Le mandat de ce regroupement consiste, notamment, à favoriser une vision intégrée et concertée de la prise en charge des agresseurs sexuels et à fournir des avis éclairés sur les politiques les concernant.

Préoccupés par la protection du public, l'ASRSQ et le RIMAS comprennent aisément et soutiennent entièrement la volonté qui a animé les rédacteurs de ce projet de loi. Toutefois, nous estimons que l'objectif recherché ne pourra être atteint par la création d'un registre pour délinquants sexuels. Nous nous efforcerons d'expliquer, dans le présent document, les raisons pour lesquelles nous considérons que l'instauration d'une telle mesure ne permettra pas d'offrir à nos citoyens une société plus sécuritaire.

## **NOTRE BASE D'ANALYSE**

D'entrée de jeu, nous désirons attirer l'attention des membres du Comité sur le fait que notre mémoire ne constitue pas une analyse exhaustive du texte législatif. Notre analyse s'effectue davantage sous l'angle des objectifs recherchés par le législateur et la population. Par ailleurs, comme nous l'avons mentionné plus tôt, nos organisations respectives contribuent à la protection du public en privilégiant comme axe principal le traitement et l'encadrement des délinquants sexuels. La recherche et l'expérience démontrent que la combinaison de ces 2 éléments offrent des perspectives de réussites plus grandes tout en contribuant efficacement à la protection du public.

Nous avons donc analysé l'efficacité de C-23 en fonction de l'objectif suivant: accroître la protection du public contre les agressions sexuelles. Nous formulons l'hypothèse que la population jugera de l'efficacité du registre sous cet angle.

Enfin, il faut également analyser le registre à partir de la réalité des juridictions fédérale et provinciale. Il est essentiel de tenir compte de cet aspect puisque le registre touchera l'ensemble des délinquants sexuels.

## **I. LE REGISTRE POUR DÉLINQUANTS SEXUELS : UN OUTIL D'ENQUÊTE POLICIÈRE EXCLUSIVEMENT**

Si la lecture des objets du projet de loi nous indique clairement que celui-ci devrait *“aider les services de police à enquêter sur les crimes de nature sexuelle”*, nombreuses sont les interrogations qui peuvent surgir quant à l'efficacité que pourrait réellement avoir un tel outil au niveau de l'enquête. Notre réflexion sur le sujet aussi bien que notre expérience en matière d'intervention et d'encadrement des délinquants sexuels nous conduisent à dire que la mise en place d'un tel outil n'aurait qu'une portée très restreinte, tout d'abord en raison des limites inhérentes à ce genre de système, mais également à cause des nombreux effets pervers qu'il risque de susciter.

### **1. Les limites inhérentes à l'outil**

Bien que le projet de loi délimite raisonnablement le cadre d'utilisation des renseignements contenus dans une telle banque de données (comme l'accès du public, par exemple, qui, s'il était autorisé, donnerait lieu à une véritable justice privée avec toutes les conséquences négatives que cela entraîne), il reste néanmoins que ce système a certaines limites qui le privent d'une réelle efficacité.

#### **1.1 Un système reposant sur la bonne foi des agresseurs sexuels**

Un système reposant essentiellement sur la bonne volonté des délinquants sexuels nous laisse sceptiques quant à la fiabilité des données contenues dans le registre. Ce doute s'accroît lorsque l'on sait que l'un des indicateurs les plus significatifs d'un passage à l'acte imminent chez les agresseurs sexuels est leur manque de collaboration avec leurs intervenants<sup>1</sup>. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que les agresseurs sexuels les plus à risque de récidiver, peu sensibles aux sanctions, soient peu enclins à se rapporter, à signaler leur changement d'adresse ou à donner des informations exactes. Ceci aura pour effet de fausser le registre ou de le priver de renseignements importants qu'il cherche justement à recueillir, et cela nous interroge sur l'intérêt de conserver pour une durée indéterminée des données qui ne seront pas à jour.

Par ailleurs, étant donné qu'aucune procédure n'a été prévue dans le texte pour vérifier la véracité des informations livrées, ni l'identité de leurs auteurs, on peut se questionner sur la fiabilité des informations qui apparaîtront dans le registre, tout comme sur leur utilité dans le cadre d'une enquête. Il s'agit là d'une crainte tout à fait fondée puisqu'en 1996, aux États-Unis, le *Center for Sex Offender Management* signalait que certains états ont rapporté que 45% de tous les délinquants sexuels avaient donné des informations incomplètes ou fausses<sup>2</sup>. Et pourtant, les lois américaines en la matière, tout comme ledit projet de loi, ont établi des sanctions en cas de

---

<sup>1</sup> Hanson, R.K.; Thornton.D., 1999.

<sup>2</sup> Tel que cité par la Société John Howard de l'Alberta, 2001.

non-respect de l'obligation de s'enregistrer. Non seulement la perspective d'une sanction n'est absolument pas dissuasive pour un agresseur sexuel, mais en plus, si elle venait à être appliquée, elle nécessiterait l'investissement d'importantes ressources, tant financières qu'humaines, ressources qui pourraient certainement être investies de façon plus efficace ailleurs. Face à une banque de données qui sera en grande partie fautive ou incomplète, il est clair que l'objectif à la base de ce projet de loi, à savoir de permettre aux policiers un accès rapide à des renseignements exacts sur les délinquants sexuels, sera sérieusement compromis.

Concernant les probabilités pour un délinquant de se conformer à son obligation de s'enregistrer, nous tenons à mentionner ici une autre de nos préoccupations. Considérant le fait que le registre touchera l'ensemble des délinquants sexuels, il est certain que des difficultés se poseront relativement aux ressources d'encadrement existantes pour stimuler les délinquants à s'enregistrer. Alors que le Service correctionnel du Canada dispose de tout un arsenal lui permettant d'intervenir de façon plus adéquate auprès des délinquants placés sous sa juridiction, il faut rappeler qu'il n'en est pas de même au niveau provincial. Les programmes de traitement et les mesures d'encadrement s'avérant insuffisants, il est certain que le dispositif en place ne favorisera pas le respect des exigences du registre par les délinquants dépendants de cette juridiction.

## **1.2 *L'inscription des personnes atteintes de maladie mentale et des déficients intellectuels: un défi insurmontable***

À la lecture du projet de loi, un problème de taille nous est apparu relativement aux délinquants qui sont aux prises avec une double problématique. Dans le cas des délinquants déclarés coupables mais dont l'état de santé mentale affiche une grande précarité, il nous apparaît peu probable que ces personnes se soumettent à l'obligation de s'enregistrer, d'autant plus que le projet de loi ne prévoit aucune mesure d'assistance pour elles, contribuant ainsi au caractère incomplet de la banque de données. Elles seront alors passibles d'une série d'infractions, liées au défaut de s'enregistrer, et qui seraient difficilement justifiables.

Parmi ce groupe de délinquants, plusieurs se retrouvent dans les centres de détentions provinciaux. Pour ces derniers, le retour en communauté s'apparente à bien des égards à celui des personnes délestées par les institutions psychiatriques. Ainsi, les programmes d'encadrement et de support font défaut et trop souvent ils sont laissés à eux mêmes.

Alors que les provinces dénoncent l'absence cruelle de ressources financières pour assurer l'ensemble des soins de santé requis par la population canadienne, et que des milliers d'individus se retrouvent sans

encadrement adéquat, parmi ce même groupe on risque d'y retrouver des délinquants sexuels pour lesquels les services au niveau pénal et correctionnel feront également défaut.

Il nous semble que ces groupes d'individus auront énormément de difficulté à se conformer à l'ordonnance de s'enregistrer sans support approprié. À titre d'information, vous trouverez en annexe quelques données sur le profil de la clientèle correctionnelle sous juridiction québécoise. Celles-ci témoignent de la précarité de cette clientèle au plan de la santé mentale.

### ***1.3 Le lieu de l'infraction: une condition bien restrictive***

Un argument majeur invoqué en faveur de l'instauration d'un registre consiste à dire qu'en contenant des indications sur le lieu de résidence de l'agresseur sexuel, l'enquête policière sera facilitée. Bien que l'idée puisse apparaître séduisante, il est indispensable, pour que le registre s'avère un outil d'enquête utile et efficace pour les policiers, que l'infraction sexuelle soit commise à proximité du lieu de résidence de l'agresseur et que ce lieu, contenu dans la banque de données du registre, soit une information exacte. Or, le fait qu'un très grand nombre des agressions sexuelles sont commises par un proche de la victime, rendant ainsi le registre inutile, la victime connaissant le lieu de résidence de son agresseur.

De plus, même dans les cas où l'agresseur aura respecté son obligation de s'enregistrer et qu'il aura choisi une victime inconnue, considérant que l'agression sexuelle est généralement un acte planifié, il lui suffira d'agir en dehors de son quartier de résidence pour éviter qu'un doute ne pèse sur lui, ce qui aura pour effet, encore une fois de priver le registre de toute utilité.

### ***1.4 Le manque d'exhaustivité du registre***

Il faut savoir que ce ne sont que certains délinquants sexuels qui seront fichés. Seuls ceux qui auront été non seulement arrêtés, mais aussi condamnés devront s'enregistrer. Lorsque ces conditions sont remplies, il faut encore que le poursuivant requiert du tribunal une ordonnance d'enregistrement (article 490-3 modifié du code criminel). Mais, aucun critère, aucun outil n'ont été prévus pour guider le poursuivant dans sa requête. Celui-ci pourra alors contraindre à l'enregistrement des individus dont le comportement sexuel déviant n'aura qu'une très faible probabilité de se répéter, venant ainsi encombrer le registre d'informations peu utiles. Pis encore, il est à craindre que le procureur n'exempte un individu sur la seule foi du geste posé, ce qui n'est pas représentatif de sa dynamique sexuelle et de sa dangerosité. C'est pourquoi nous suggérons, advenant l'adoption de ce projet de



loi, qu'un outil d'utilisation facile et rapide, comme le Statique-99 soit utilisé par la Cour. Il permettrait que le risque statique de récidive de l'agresseur soit évalué de façon uniforme et que le procureur soit guidé dans ses requêtes d'enregistrement.<sup>3</sup>

Par ailleurs, un autre aspect du manque d'exhaustivité du registre est à déplorer dans la mesure où les renseignements que les délinquants sexuels sont tenus de fournir apparaissent particulièrement sommaires. À titre d'exemple, l'indication de la seule infraction sexuelle pour laquelle une inscription a été requise apparaît bien insuffisante. L'accès à tous les antécédents criminels des délinquants sexuels et à leur *modus operandi* offrirait bien plus d'intérêt pour l'enquête policière.

De plus, il faut noter que même parmi ceux pour qui une inscription au registre a été demandée, ceux-ci ont là encore la possibilité de se soustraire à cette contrainte en se faisant tout simplement exclure du registre. Il suffit de convaincre le tribunal que *"l'ordonnance aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sur sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels"* (article 490-03, alinéa 4 modifié du code criminel). Ainsi, plusieurs délinquants recourent à cet argument pour échapper à leur obligation, diminuant d'autant le nombre de délinquants sexuels figurant au registre.

En définitive, le registre ne permettra de recueillir des données que sur un nombre limité d'agresseurs sexuels (ceux qui auront été dénoncés, arrêtés, pour qui la Couronne aura demandé une inscription, qui n'auront pas demandé une exemption et qui voudront bien respecter leur obligation de façon honnête). À toutes ces limites qui entraveront le travail des policiers, s'ajoutent des effets pervers, bien loin de l'objectif de protection de la société qui est pourtant la pierre angulaire de cette initiative.

## **2. Les effets pervers engendrés par la création d'un registre**

La création d'un registre donnerait inévitablement naissance à toutes sortes d'effets indésirables qui, loin de contribuer à la sécurité du public, la menaceront.

---

<sup>3</sup> Hanson, R.K.; Thornton.D., 1999, p. 4.

## ***2.1 Un frein à la dénonciation par les victimes***

Contrairement à la croyance générale, la plupart des agressions sexuelles sont commises par une personne connue de la victime, et non par un étranger. À partir des cas de délinquants sexuels admis dans les pénitenciers entre 1995 et 1997, on estime que près de 50% des délits de nature sexuelle sont perpétrés dans un contexte familial et que près de 80% des victimes connaissent leur agresseur. Par conséquent, la victime est bien souvent peu encline à dénoncer son agresseur. Dans le domaine de la délinquance sexuelle, en effet, les plaintes ne sont pas nombreuses. À titre d'exemple, en l'an 2000, sur les 2 539 cas rapportés à la Direction de la protection de la jeunesse de Montréal, seuls 261 cas ont fait l'objet d'une plainte<sup>4</sup>. Si ceci n'est pas un nouveau phénomène, on peut craindre qu'il ne fasse que s'amplifier avec l'instauration d'un registre. Sachant que le registre fiche à vie un délinquant connu des autorités et que cela aura certainement des répercussions négatives sur l'ensemble de la famille, on peut s'attendre à ce que le registre dissuade encore plus de victimes, particulièrement les victimes intra familiales, à porter des accusations.

## ***2.2 Un obstacle majeur à la réhabilitation sociale des délinquants***

Dans la mesure où le registre ne fait pas de distinction entre les agresseurs qui représentent un risque pour la société et ceux qui se sont réhabilités, nous estimons que cette loi n'encouragera pas les délinquants à fournir les efforts nécessaires à leur réhabilitation.

Conserver pour une durée indéterminée les renseignements obtenus sur les délinquants sexuels, c'est avouer de façon implicite que ces derniers représentent un danger permanent pour la société. C'est considérer ces individus comme des êtres incurables, quelque soit leur démarche en cours de sentence. C'est nier toute probabilité de réinsertion sociale réussie, orientation que le gouvernement fédéral favorise pourtant dans ses établissements carcéraux. C'est faire fi de leur démarche de réinsertion dans notre société. Créer un registre reviendrait à étendre le filet pénal, handicapant exagérément les délinquants sexuels dans leur tentative de reconstruction d'une vie familiale, sociale et professionnelle. Plutôt que d'être considérés comme d'éternels suspects, il est à prévoir que plusieurs délinquants sexuels ne se soumettront pas à leur obligation, poussés ainsi à vivre dans l'illégalité, voire la clandestinité. Non seulement cette situation les privera du support et de l'aide dont ils auront besoin, mais elle sera génératrice de facteurs contribuant à la récidive (exclusion, isolement, sentiment d'injustice, colère...). Et ce n'est pas une sanction financière, à savoir l'amende, qui arrangera la situation: en plus de ne pas être

---

<sup>4</sup> McKeen, 2001, p. B5.

dissuasive, elle ne fera que plonger l'agresseur dans une situation financière encore plus inconfortable, l'entraînant davantage dans son cycle délictuel.

Pour toutes ces raisons, l'ASRSQ et le RIMAS considèrent que la création d'un registre pour délinquants sexuels ne ferait que plonger le public dans une illusion, celle de croire que sa sécurité est davantage assurée, l'éloignant ainsi de solutions alternatives plus prometteuses.

## II. LA GESTION DU RISQUE : UNE ORIENTATION À PRIVILÉGIER

En étudiant le projet de loi sous l'angle de la protection des citoyens, nous considérons que le registre n'aura qu'une portée limitée. Pour parvenir à cette fin, il nous apparaît primordial de s'orienter vers des mesures qui contribueront à modifier le comportement délinquant de ces individus et à gérer leur risque de récidive par un encadrement adéquat. Quelques mesures en ce sens seront alors proposées à titre d'alternatives au registre.

### 1. Une illusion de sécurité

Nous partageons l'inquiétude du public face aux crimes sexuels et face au retour dans la communauté d'un certain nombre d'agresseurs sexuels. Nous estimons, cependant, que ce sentiment ne doit pas pour autant conduire la communauté à accepter comme solution une mesure dont l'efficacité serait extrêmement limitée puisque le registre contient des informations sur des crimes qui sont déjà survenus. On doit comprendre que les personnes qui n'ont pas d'antécédents criminels connus ne sont pas enregistrées. Conséquemment, le registre ne touche pas cette catégorie d'agresseurs sexuels potentiels.

En outre, à l'heure actuelle, rien ne prouve que la tenue d'un registre réduira la récidive, ni qu'elle permettra d'identifier plus rapidement des suspects et de résoudre plus facilement les crimes à caractère sexuel. On ne peut pas non plus prêter au registre un objectif de dissuasion. Très peu de recherches portent, à ce jour, sur l'efficacité réelle de ce type de mesure. Dans le cas de Mario Bastien par exemple, aucune donnée ne nous permet aujourd'hui d'affirmer que le registre aurait permis de le retracer suffisamment tôt, avant qu'il ne cause la mort du petit Alexandre Livernoche. Se pose ici tout le problème de l'évaluation, dont l'importance a été très bien soulignée dans le rapport Corbo<sup>5</sup>. Dans cette affaire, l'inaccessibilité des données, empêchant de procéder à une évaluation rigoureuse, a été la cause de ce terrible dérapage. Nous souhaitons mentionner, par conséquent, une de nos craintes majeures concernant le registre, à savoir que celui-ci est fondamentalement basé sur le délit de la personne. Notre expérience nous a démontré qu'une telle approche s'avère dangereuse. Le délit n'est pas significatif du potentiel de dangerosité de la personne. Il est, en effet, préférable de favoriser les approches qui tiennent compte des antécédents de la personne et de procéder à des évaluations rigoureuses. Nous approuvons entièrement, sur ce point, la conclusion de monsieur Corbo qui soutient qu'il est impératif, pour que la protection de la société soit assurée, que nos services correctionnels soient dotés de toute l'information nécessaire pour parvenir à de bonnes évaluations<sup>6</sup>.

---

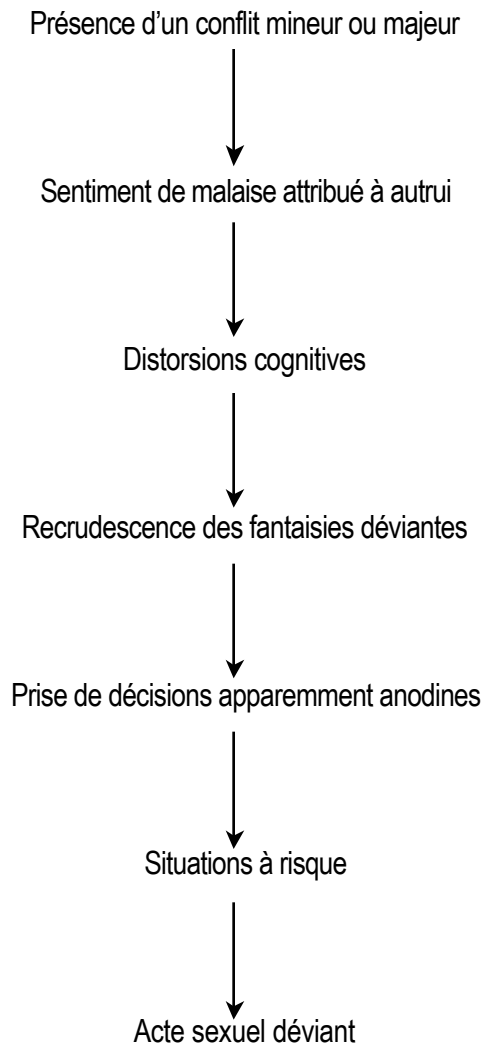
<sup>5</sup> Corbo, C., 2001.

<sup>6</sup> Corbo, C., 2001, page 227.

Nous estimons que le projet de loi actuel, qui se base uniquement sur le délit, crée un écart important entre les intérêts des policiers et ceux des citoyens. S'il permettra rarement de venir en aide aux policiers dans leurs enquêtes, moyennant des coûts importants pour des résultats limités, nous ne pensons pas, en revanche, qu'il permettra d'accroître la sécurité du public. C'est ce qui nous conduit à dire qu'il serait préférable d'investir dans d'autres systèmes qui parviendront mieux à concilier les intérêts de tous. Un système qui privilégierait la gestion du risque nous apparaît plus approprié.

Notre expérience nous a démontré qu'il est important d'agir avant qu'une agression ne soit commise, de la prévenir. Toute mesure qui favorise l'évolution positive du comportement et de la façon de penser d'un agresseur sexuel est à soutenir. Ce n'est qu'avec une telle orientation qu'on parviendra à briser sa chaîne délictuelle avant qu'une récidive ne soit commise. À ce niveau, il nous semble important d'ouvrir une petite parenthèse sur le processus de passage à l'acte d'un agresseur sexuel afin de bien saisir la pertinence de solutions qui privilégieraient une bonne gestion du risque.

**- Démarche vers l'acte sexuel déviant<sup>7</sup> :**



Considérant la chaîne de récidive des agresseurs sexuels, il est clair qu'un registre n'est pas en mesure d'offrir les moyens nécessaires pour rompre le processus avant qu'il ne soit trop tard. Or, lorsque l'objectif consiste à améliorer la protection de nos citoyens, il est indispensable de recourir à des mesures positives, qui permettront au délinquant de modifier adéquatement son comportement. Ceci est d'autant plus vrai que le contexte actuel, qui connaît une précarité des ressources attribuées au financement des systèmes correctionnels, nous incite à la prudence en investissant là où les résultats sont plus sûrs.

---

<sup>7</sup> Aubut J., 1993, page 148.

## **2. Les alternatives proposées**

Considérant l'importance de réduire le nombre de crimes à caractère sexuel au sein de la population, nous nous sommes interrogés sur les moyens d'y parvenir. Notre intérêt s'est porté vers des alternatives qui pourraient contribuer à une bonne gestion du risque. Voici 4 alternatives au registre que nous proposons: la gestion des informations et la collaboration entre les divers acteurs, offrir des services d'aide aux victimes d'agression sexuelle, faire bénéficier davantage les agresseurs sexuels de programmes de traitement, et recourir plus souvent à des mesures d'encadrement formelles et informelles.

### ***2.1 La gestion des informations et la collaboration entre les acteurs***

Dans le cas des individus faisant l'objet d'une surveillance, il faut noter que les services correctionnels acheminent aux services policiers appropriés les informations sur les délinquants situés sur leur territoire. Par exemple, des informations sur les personnes séjournant en maison de transition sont remises au poste de police local.

Par ailleurs, l'expérience de certains de nos membres démontrent que la collaboration entre les divers acteurs (milieu policier, milieu correctionnel et milieux de l'encadrement et de l'intervention auprès d'agresseurs sexuels) offrent des possibilités intéressantes. Le croisement de certaines informations peut faciliter le travail d'enquête et conduire à des interventions à caractère préventif, notamment en permettant d'identifier la mise en place de la chaîne de récidive. Lorsque les intervenants auront constaté le risque de récidive, ils pourront resserrer l'encadrement et, s'il le faut, procéder à la réincarcération de l'individu.

### ***2.2 Services d'aide aux victimes d'agressions sexuelles***

Relativement aux victimes d'agressions sexuelles, il nous apparaît important d'améliorer les services d'aide qui leurs sont destinés dans un but de prévention. En effet, les risques de reproduction ou de tolérance à l'égard des comportements sexuels déviants comptent parmi les dommages sévères causés par les agressions sexuelles subies au cours de l'enfance. Ainsi, le traitement des victimes représente non seulement une réponse adaptée à leur souffrance, mais il constitue également un outil de prévention contre de futures agressions. Par conséquent, un accès rapide à des services d'aide et de traitement pour les victimes d'agressions sexuelles est une avenue à la fois curative et préventive qu'il faut privilégier.

### **2.3 Programmes de traitement pour les agresseurs sexuels**

Contrairement à la croyance traditionnellement véhiculée, les délinquants sexuels ne sont pas des êtres intraitables condamnés à leur déviance. La délinquance sexuelle ne doit plus être considérée comme une tare ou une fatalité, mais comme une pathologie particulière susceptible d'être contrôlée. L'expérience démontre que la philosophie du *Nothing works* n'est plus de mise aujourd'hui. Nombreux sont les spécialistes en la matière qui soutiennent que des programmes de traitement efficaces existent et qu'un encadrement approprié permet de réduire la récidive. À ce sujet, des travaux menés par Hanson et al. (2002) nous permettent de conclure que les programmes de traitement, et notamment les traitements behavioro-cognitifs, peuvent contribuer à maintenir la sécurité publique car ils permettent de réduire le risque de récidive que présentent les délinquants sexuels. D'après ces auteurs, le taux de récidive après traitement est très faible, variant entre 5 et 30%. Les efforts déployés en ce sens par le Service correctionnel du Canada en sont une démonstration éloquent. Il nous apparaît donc primordial de développer davantage ces programmes et d'en faciliter l'accès aux agresseurs sexuels. À ce sujet, nous tenons à rappeler qu'il y a fort à parier que la majorité des délinquants sexuels soient sous juridiction provinciale et que peu d'entre eux, malheureusement, participent à des traitements pendant et après leur incarcération. Nous formulons l'hypothèse simplement sur la base du volume de clientèle géré par les autorités correctionnelles provinciales. Pour remédier à cette lacune, il nous apparaît plus sécuritaire que, lors du prononcé de la sentence, une obligation de traitement soit imposée plutôt qu'une obligation d'enregistrement. L'argent ainsi sauvé pourrait être investi dans des programmes appropriés.

### **2.4 L'encadrement et le soutien aux délinquants sexuels**

Si le traitement est l'action qui a le plus d'impact au niveau de la prévention de la récidive, il est indispensable que des services soient assurés aux délinquants sexuels non seulement pendant la sentence, mais également au-delà de la durée de la sanction pénale.

#### **- L'encadrement formel :**

La sanction légale est un levier important lorsque vient le temps d'intervenir auprès des agresseurs sexuels. Toutefois, même si la loi permet différents scénarios pénaux, les sentences pour les crimes de nature sexuelle perdent souvent de leur intérêt et ne permettent pas le déploiement de mesures suffisantes pour avoir un impact sur la récidive. L'imposition de sentences plus significatives, telles que la probation de plus longue durée avec suivi et thérapie, ou le recours à la surveillance de longue durée, justement mise en place pour les cas de



délinquance sexuelle, constituent autant d'exemples de mesures qui pourraient être dès maintenant utilisées pour encadrer et inciter davantage les délinquants à se faire traiter.

Par ailleurs, nous avons la chance au Canada de bénéficier d'un système correctionnel et d'un système de mise en liberté sous conditions dont le fonctionnement, particulièrement adéquat, est l'objet de convoitise de la part de nombreux autres pays. Grâce à cela, la récidive avec violence des délinquants soumis à une mesure de surveillance dans la communauté a chuté de 60%<sup>8</sup> au cours des huit dernières années. Le solliciteur général lui-même, monsieur Wayne Easter, dans un discours prononcé le 3 mars dernier au cours d'une conférence nationale sur les questions correctionnelles, a exprimé le désir de recourir davantage aux mesures existantes pour protéger notre société: *«dans notre système, nous reconnaissons que la mise en liberté graduelle et contrôlée des délinquants, lorsqu'elle peut être faite de façon sûre et avec les mesures de surveillance et d'appui requises, constitue un moyen efficace d'assurer la sécurité de nos collectivités<sup>9</sup>»*. Recourir davantage à des mesures comme la semi-liberté ou la libération conditionnelle, c'est faire le choix d'accroître la sécurité du public.

Le Service correctionnel du Canada (SCC) dans la région de Montréal vient de bonifier le processus d'accueil, de suivi et d'encadrement des délinquants sexuels. Ce processus consiste à évaluer pour chaque délinquant sexuel, relevant de son autorité, la gestion du risque en communauté. Cette évaluation donne suite à la mise en place d'un plan d'intervention et d'encadrement individualisé. Bien que ces améliorations soient récentes et qu'il soit trop tôt pour en évaluer les impacts, nous estimons qu'elles sont porteuses de succès puisqu'elles s'appuient sur la recherche en matière de traitement et d'encadrement des agresseurs sexuels.

En dehors de ces mesures, il reste toujours la possibilité de faire déclarer un agresseur sexuel délinquant dangereux afin de s'assurer de son suivi de façon permanente.

#### **- L'encadrement informel :**

---

<sup>8</sup> Source : Ministère du Solliciteur général du Canada, 2003.

<sup>9</sup> Tel que consulté sur internet le 29 mai 2003 à l'adresse suivante : [http://www.sgc.gc.ca/publications/Speeches/20030303\\_f.asp](http://www.sgc.gc.ca/publications/Speeches/20030303_f.asp)

Il est impossible de passer outre le fait que les besoins des délinquants sexuels s'étendent au-delà de la durée de leur sentence. Ainsi, au terme de leur libération, il est indispensable qu'ils puissent continuer à avoir accès à des services et des ressources qui les aideront à gérer leur problématique. C'est la raison pour laquelle nous encourageons vivement l'établissement de groupes de soutien communautaire, tels que les cercles de support et de responsabilisation. Ces cercles vont leur apporter ce qui leur a souvent fait défaut, un réseau social. Plutôt que de les marginaliser, ces cercles s'engagent à fournir au délinquant, après sa libération, le soutien nécessaire à sa réinsertion. Ainsi, en Ontario, la ville d'Hamilton a mis sur pied une pratique fort intéressante. Les policiers de la région, les services correctionnels, les services sociaux, les bénévoles des milieux communautaires et religieux ont uni leurs efforts pour assurer le suivi et le soutien des délinquants sexuels à risque élevé remis en liberté sous surveillance pour les aider à s'établir dans la communauté et éviter les situations de récidive.

## CONCLUSION

Nous comprenons l'esprit dans lequel le législateur fédéral a construit le registre des délinquants sexuels. Tout comme lui, nous poursuivons l'objectif d'assurer la protection du public. Cependant, notre analyse du Projet de loi C-23 démontre qu'il y a bien des écueils au registre, nuisant à l'efficacité de cette mesure. Voici pourquoi :

- ❖ Il faut d'abord que le délinquant sexuel ait été identifié ;
- ❖ Il faut qu'il ait été trouvé coupable;
- ❖ Il faut que la Couronne ait fait une demande d'enregistrement au tribunal;
- ❖ Il faut que l'ordonnance d'enregistrement n'ait pas été contestée avec succès ;
- ❖ Il faut que le délinquant collabore ;
- ❖ Il faut que les renseignements versés au registre soient valides et vérifiés ;
- ❖ Dans le cadre de l'enquête policière, le registre ne permet de repérer que les délinquants sexuels qui ont des antécédents connus;
- ❖ Il faut que le délinquant ait choisi une victime inconnue ;
- ❖ Il faut que le délinquant ait agressé la victime à proximité de son propre domicile.

Alors que le législateur désire à travers le registre trouver une solution, il n'a en fait qu'une illusion de solution. Pour assurer adéquatement la protection du public il faut pouvoir compter sur un ensemble de solutions, notamment :

- ❖ Il faut miser sur le support et l'intervention auprès des victimes d'agressions sexuelles ;
- ❖ Il faut s'assurer d'une évaluation rigoureuse des prévenus et des délinquants sexuels ;
- ❖ Il faut s'assurer de sentences appropriées et s'il le faut recourir à la surveillance de longue durée ;
- ❖ Il faut s'assurer de la disponibilité et de l'accessibilité des traitements pour délinquants sexuels tant au niveau fédéral qu'au niveau des juridictions provinciales;
- ❖ Il faut s'assurer de la coordination et de la concertation des efforts des divers acteurs interpellés par ce problème.
- ❖ Il faut cibler les délinquants sexuels les plus à risque de récidive violente; recommander la mesure de surveillance de longue durée<sup>10</sup>; faire une meilleure cueillette d'informations sur leur modus operandi et rendre accessible aux policiers ces informations.

---

<sup>10</sup> La surveillance de longue durée permet au Service correctionnel du Canada de s'assurer du lieu de résidence du délinquant.

Nous savons, par expérience, que la meilleure façon de réintégrer un délinquant consiste à lui accorder une mise en liberté progressive, et à le surveiller et l'encadrer comme il se doit pour l'aider à vivre dans le respect des lois. Ce n'est que dans un tel contexte qu'on pourra s'attendre à une évolution positive du comportement du délinquant et à une diminution de son potentiel de dangerosité, ce qui n'est pas possible avec un registre. Il ne faut pas oublier qu'une réhabilitation sociale réussie, c'est le meilleur gage d'une protection réelle de la société. Recourir davantage à des mesures comme la semi-liberté, la libération conditionnelle, ou la surveillance de longue durée et les cercles de support et de responsabilisation, c'est faire le choix d'accroître la sécurité du public.

En conclusion, c'est dans une optique de protection de la société, de gestion du risque et de recherche de résultats optimums que nous pouvons affirmer que le registre ne représente pas le moyen le plus efficace pour assurer la sécurité du public.

En recourant aux mesures déjà existantes en ce domaine, le gouvernement canadien parviendra davantage à soulager la préoccupation qui lui tient à cœur, la sécurité de ses citoyens.

## BIBLIOGRAPHIE

Aubut J. et coll., (1993), *Les agresseurs sexuels : théorie, évaluation et traitement*. Les éditions la Chenelière, Montréal, 328 pages.

Corbo, C., (2001), *Pour rendre plus sécuritaire un risque nécessaire*. Rapport de l'examen, effectué à la demande du ministre de la Sécurité publique du Québec, du processus décisionnel et des modalités d'encadrement appliquées lors de l'élargissement des personnes contrevenantes. Montréal, 326 pages.

Hanson, R.K., Gordon, A., Harris, J.R., Marques, J.K., Murphy, W., Quincy, V.L., et Seto, M.C., (2002), *First report of the Collaborative Outcome Data Project on the effectiveness of psychological treatment for sexual offenders*, dans *Sexual abuse : A Journal of Research and Treatment*, vol. 14, no.2, pp. 169-194.

Hanson, R.K.; Thornton, D. (1999), *Statique-99: une amélioration des évaluations actuarielles du risque chez les délinquants sexuels - Rapport pour spécialistes*, Ministère du Solliciteur général du Canada, Ottawa, 24 pages.

John Howard Society of Alberta (2001), *Offender registry*, Edmonton, 16 pages.

Mckeen, S. *A place for pedophiles in the community*. Edmonton Journal, 17 mai 2001, p.B5.

Ministère de la Sécurité publique. (2001). *Portrait de la clientèle correctionnelle du Québec*. 128 pages.

Ministère du Solliciteur général du Canada, *Pratiques efficaces en matière de mise en liberté sous condition et de réinsertion sociale*. Notes pour une allocution de M. Wayne Easter Solliciteur général du Canada prononcée le 3 mars 2003 à Montréal. Document consulté sur internet le 27 mai 2003 à l'adresse suivante : [http://www.sgc.gc.ca/publications/Speeches/20030303\\_f.asp](http://www.sgc.gc.ca/publications/Speeches/20030303_f.asp).

## ANNEXE 1

Quelques données sur la clientèle correctionnelle sous juridiction québécoise tirées du «*Portrait de la clientèle correctionnelle*» étude commandée par le ministre de la Sécurité publique du Québec et publiée en 2001:

- ❖ 34,1 % de la clientèle a commis des délits contre la personne, tel que voie de fait, vol qualifié et délit sexuel;
- ❖ 68,7 % ont des antécédents judiciaires à l'âge adulte;
- ❖ 66,3% de ceux qui ont consulté un professionnel ont reçu un diagnostic indiquant un problème d'ordre émotionnel ou psychologique;

Plus de la moitié (54%) a commis un délit sous l'influence de l'alcool ou de la drogue.

## ANNEXE 2

### LES PREUVES DE L'EFFICACITÉ DES TRAITEMENTS ACTUELS POUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

Par **Roberto Di Fazio**

Programmes pour les délinquants violents, établissement Collins Bay

Il est plus judicieux d'investir dans le traitement plutôt que dans des mesures pénales. Non seulement le traitement d'un délinquant sexuel coûtera moins cher aux contribuables que l'incarcération qui lui sera imposée en cas de non-respect à l'obligation de s'enregistrer, mais en plus, il a été prouvé que l'incarcération était *un moyen de dissuasion inefficace et incapable de changer le comportement des délinquants sexuels*<sup>11</sup>. Par contre, ce qui s'est révélé efficace, conjointement avec le rôle qu'exerce le système de justice pénale, c'est le traitement.

### PROFIL DESCRIPTIF D'UN ÉCHANTILLON DE DÉLINQUANTS SEXUELS INCARCÉRÉS

Par **J. Proulx, L. Granger, M. Ouimet et J-P. Guay**

Département de criminologie, Université de Montréal

**A. McKibben**

Institut Philippe Pinel

M. St-Yves, J. Bigras, C. Perreault, T. Brien et B. Pellerin

Centre régional de réception (Québec), Service correctionnel du Canada

#### Antécédents sexuels:

Les résultats de cette étude montrent que seulement le tiers des sujets (33,2%) ont déjà été condamnés pour une infraction sexuelle. Les sujets de l'étude étaient tous les cas de délinquance sexuelle nouvellement admis au SCC (région du Québec).

#### Donnée confirmant qu'un registre serait un frein à la dénonciation par les victimes:

Dans la grande majorité des cas (86,3%), l'agression sexuelle est commise par un proche de la victime.

---

<sup>11</sup> Barbaree, H.E. et Cortoni, F.A. « Treatment of the juvenile sex offender within the criminal justice and mental health systems » dans *The Juvenile Sex Offender*, H.E. Barbaree, W.L. Marshall, and S.M. Hudson, eds., New York, NY, The Guilford Press, 1993, p. 243-263.

## LES PRÉDICTEURS DU RISQUE CHEZ LES DÉLINQUANTS SEXUELS : RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DE RECHERCHE

Par **R. Karl Hanson** et **Monique T.Bussière**  
Ministère du Solliciteur général du Canada

Il ne faut pas perdre de vue que la mesure que l'on cherche à instaurer, dans la mesure où elle présenterait une certaine efficacité, ne serait utile que pour certains délinquants sexuels. En effet, ils ne présentent pas tous un risque de récidive élevé. Des études ont démontré que la plupart d'entre eux ne sont jamais reconnus coupables d'un autre crime d'ordre sexuel<sup>12</sup>.

En comparaison avec la délinquance en général, on s'aperçoit que la récidive sexuelle est beaucoup moins répandue que la récidive générale. Le taux global de récidive sexuelle était seulement de 13% pour la période de suivi de cinq ans, alors que le taux de récidive générale était de 36%.

---

<sup>12</sup> Hanson, R.K., Steffy, R.A. et Gauthier, R., *Suivi à long terme des agresseurs d'enfants : prédictors de risque et résultats du traitement*, Rapport pour spécialistes no 1992-02, Ottawa, Solliciteur général du Canada, 1992.



## LA SANTÉ MENTALE ET LES TROUBLES PSYCHOSEXUELS CHEZ LES DÉLINQUANTS SEXUELS SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE

Par **Manassé Bambonyé**

Psychologue, Bureau du district métropolitain de Montréal, SCC

### L'importance des troubles mentaux chez les délinquants sexuels:

L'étude a rapporté que le taux de diagnostics de troubles mentaux était deux fois plus élevé chez les délinquants sexuels que chez les autres délinquants (65% contre 30%).

## PRÉVOIR LA RÉCIDIVE CHEZ LES DÉLINQUANTS SEXUELS

Par **Nathalie Bélanger**

Service correctionnel du Canada

Et **Christophe Earls**

Département de psychologie, Université de Montréal, SCC

### L'importance du traitement pour les délinquants sexuels:

La meilleure façon de réduire les coûts tant de la récidive que du maintien en incarcération consiste à offrir un traitement efficace aux délinquants sexuels.

À ce propos, un outil a été développé, le *Guide d'évaluation du risque chez les délinquants sexuels*<sup>13</sup>. Il permettrait d'orienter les délinquants vers des programmes appropriés à chacun et de faire, par conséquent, des investissements réfléchis.

---

<sup>13</sup> Quinsey, V.L., Rice, M.E. et Harris, G.T., « Actuarial prediction of sexual recidivism », *The Journal of Interpersonal Violence*, vol. 10, 1995, p. 85-105.

## QUELQUES RÉFLEXIONS ET SUGGESTIONS SUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS SEXUELS

Par **R. J. Konopasky**

Département de psychologie, Saint Mary's University

Le traitement gagnerait en efficacité s'il était accompagné d'une période de liberté conditionnelle et de probation plus longue. Dans le cas où le patient manifesterait une faible collaboration au traitement, l'auteur estime qu'un encadrement plus long, assorti de l'obligation de se faire traiter et d'être suivi par un spécialiste pendant longtemps, peut contribuer à modifier un comportement répréhensible.

Il est de l'intérêt du public que des fonds supplémentaires soient consacrés à la gestion efficace des délinquants sexuels.